

La procédure disciplinaire à l'encontre des usagers

Cadre normatif

- Code de l'éducation : articles L.712-4, L.811-5 et L.811-6 ; R.712-9 à R.712-46, article R. 811 -10 à R. 811-15,

I - Informations générales

Il n'y a **pas de prescription en matière de faits relevant d'une procédure disciplinaire**, qui peut donc être engagée à tout moment.

II - Faits incriminés :

- Flagrant délit de fraude ou tentative de fraude durant un examen
- Fraude par plagiat

Le plagiat peut intervenir dans les mémoires ou travaux rendus par les étudiants.

Il est défini comme étant « *Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* » par l'article L122-4 du code de propriété intellectuelle.

De plus, « *lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source : les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées...* » (Extrait de l'article L122-5 du code de propriété intellectuelle).

- Elaboration de faux documents

Il peut s'agir de faux certificats médicaux, de fausses attestations, de faux diplômes, de la falsification de relevés de notes, de faux rapports ou conventions de stage, etc.

IV - La procédure devant la section disciplinaire

1. Commission d'instruction

Dans un premier temps, la **section disciplinaire réunie en formation d'instruction** (composée d'une partie des membres de la section disciplinaire) étudie les pièces contenues dans le dossier de saisine adressé au président ou à la présidente de la section disciplinaire. Elle entend l'étudiant et plus largement, instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propre à l'éclairer (audition de témoins, obtention de documents complémentaires...).

2. Formation de jugement

Dans un second temps, la **section disciplinaire se réunit en formation de jugement** en présence de l'étudiant poursuivi. Le rapporteur donne lecture du rapport rédigé à l'issue de la commission d'instruction. L'étudiant poursuivi est entendu. Si le président ou la présidente de la section disciplinaire l'estime nécessaire, des témoins peuvent être entendus. A l'issue de cette audience, la section disciplinaire délibère et rend sa décision.

Si l'étudiant poursuivi est reconnu coupable par la section disciplinaire des faits qui lui sont reprochés, les sanctions prononcées peuvent être :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Il est à noter que durant la procédure devant la section disciplinaire, l'étudiant poursuivi peut se faire assister du conseil de son choix.

V - Conséquences d'une sanction sur la scolarité d'un étudiant

Toute sanction prononcée, même assortie du sursis, dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne pour l'intéressé, **la nullité de l'épreuve correspondante**.

La section disciplinaire peut décider, en outre, d'annuler le groupe d'épreuves ou la session d'examen.

Toute sanction prononcée dans le cadre d'une fraude ou tentative de fraude à l'inscription entraîne **la nullité de l'inscription**.

La sanction disciplinaire prend effet à compter du jour de sa notification à l'étudiant.

Toute sanction disciplinaire doit être inscrite dans le dossier de l'étudiant concerné.

Seuls l'avertissement et le blâme sont effacés du dossier au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

En cas de nullité d'épreuve ou du groupe d'épreuves ou de la session d'examen résultant d'une sanction prononcée pour fraude à l'examen, le jury doit se réunir à nouveau et délibérer sur les résultats ainsi obtenus par l'intéressé.

Toute sanction prononcée après l'inscription, la délivrance du diplôme ou l'admission à un examen ou à un concours entraîne leur nullité.